

RCS : MONTLUCON

Code greffe : 0303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTLUCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00071

Numéro SIREN : 889 860 581

Nom ou dénomination : PHARMACIE D ESTIVAREILLES

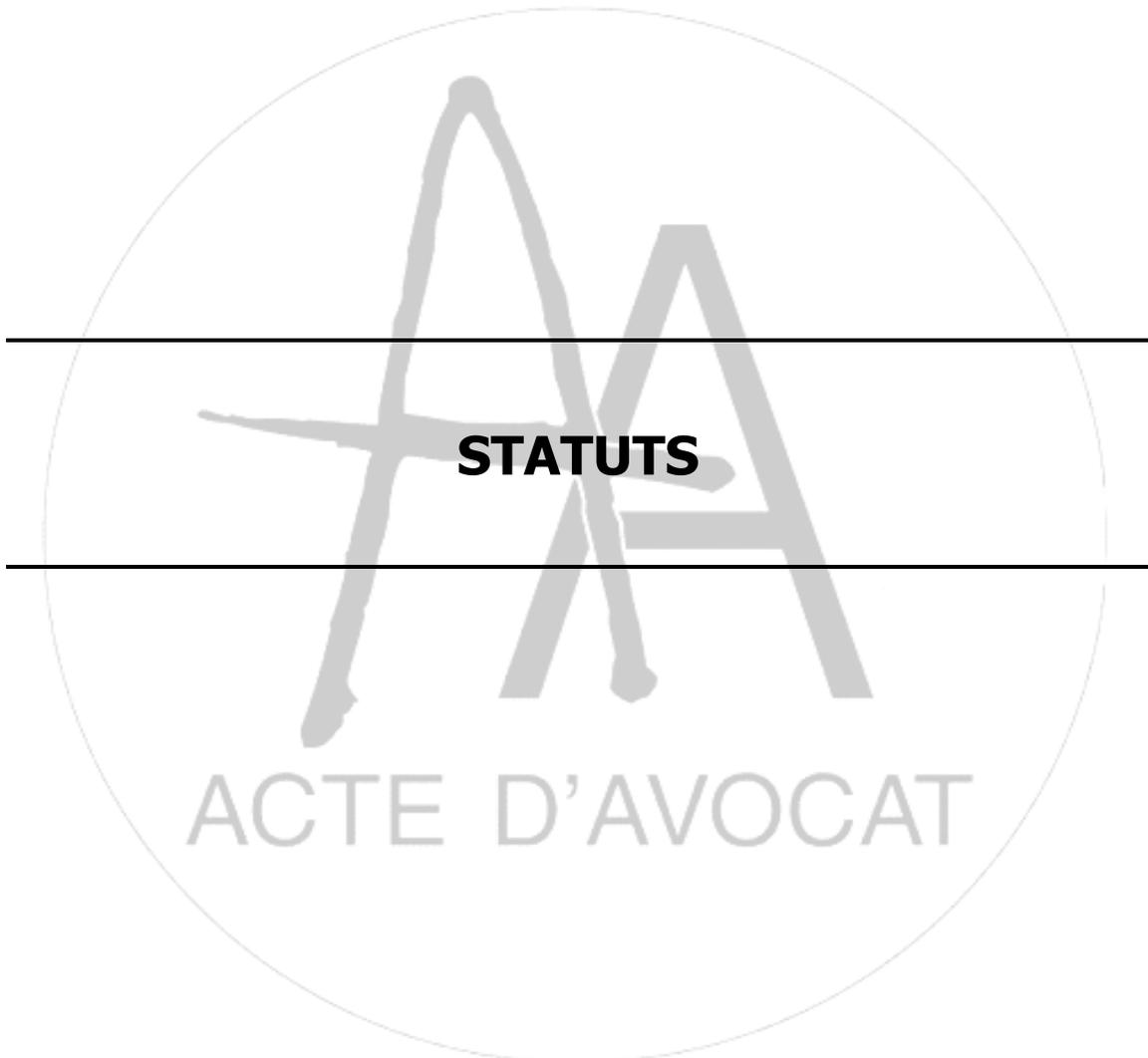
Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2020 sous le numéro de dépôt 976

**PHARMACIE D'ESTIVAREILLES**

**Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée  
au capital de 70 000 euros**

**Siège social : 6 rue du Parc – 03190 ESTIVAREILLES**

**RCS MONTLUCON**



## **LES SOUSSIGNEES :**

**1°) Madame Virginie BOIRON épouse MERLIN** demeurant à MEAULNE-VITRAY (03360) lieudit Les brosses,  
Née le 6 février 1982 à ROUSSILLON (38150),  
Mariée avec **Monsieur Jérôme MERLIN**, né le 8 mars 1975, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Michel PINEL, Notaire à EPINEUIL LE FLEURIEL (18360), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VALLON EN SULLY (03190) le 25 juin 2011, régime non modifié depuis lors ;  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens et immatriculée sous le numéro professionnel 10100008852.

**2°) Monsieur Jérôme MERLIN** demeurant à MEAULNE-VITRAY (03360) lieudit Les brosses,  
Né le 8 mars 1975 à NEVERS (58000),  
Marié avec **Madame Virginie BOIRON**, née le 6 février 1982, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Michel PINEL, Notaire à EPINEUIL LE FLEURIEL (18360), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VALLON EN SULLY (03190) le 25 juin 2011, régime non modifié depuis lors ;  
Inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens et immatriculée sous le numéro professionnel 10001816254.

Ont décidé de constituer entre eux une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

### **Article 1<sup>ER</sup> – Forme**

---

Il est formé, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée (article 31), par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, de nationalité française, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Code de Commerce,
- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine,
- le décret du 23 juillet 1992 régissant les comptes courants d'associés,
- le décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine par une Société d'Exercice Libéral et à la constitution des Société de Participation Financière de Professions Libérales,
- le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine par une SEL et à la constitution des SPFPL,
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la Santé Publique.

A tout moment la présente société peut devenir unipersonnelle (SELURL) puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du Code de la Santé Publique.

### **Article 2 - Dénomination**

---

La société est dénommée : **PHARMACIE D'ESTIVAREILLES.**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre (R. 5125-22 du Code de la Santé Publique).

La signalisation extérieure de l'officine peut comporter le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont les associés sont membre mais ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine (R. 4235-53 du Code de la Santé Publique).

Enfin, conformément à l'article R. 4235-52 du Code de la Santé Publique, l'officine doit porter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

### **Article 3 – Objet**

---

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R. 5125-14 du Code de la Santé Publique) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L.5125-2 du Code de la Santé Publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16 du Code de la Santé Publique).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce.

Sous réserve du plafond fixé par l'article L 5125-13 CSP, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la SEL de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.

Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18).

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 4 - Siège social**

---

Le siège de la société est fixé **6 rue du Parc (03190) ESTIVAREILLES.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de la licence visée à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique, et l'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu, qu'après modification par le conseil de l'Ordre de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 5 - Durée de la société**

---

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre (article R4113-4 du Code de la Santé Publique).

#### **Article 6 – Formation du capital**

---

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- |   |              |
|---|--------------|
| - Par Madame Virginie MERLIN, la somme de | 35 700 euros |
| - Par Monsieur Jérôme MERLIN, la somme de | 34 300 euros |

Soit au total la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 euros), déposée intégralement dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque dépositaire ci-après joint en annexe.

#### **Article 7 – Capital social**

---

Le capital social est fixé à SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €).

Il est divisé en SEPT MILLE (7 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7 000.

#### **Article 8 – Composition du capital social**

---

Conformément à la loi, **plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :**

- directement par des pharmaciens exerçant exclusivement leur profession au sein de la société,
- ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée ;

- indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts (R.E.S.) ;  
qui sont dénommés ci-après "ASSOCIES PROFESSIONNELS".

**Le complément peut être détenu par :**

- a) par des personnes physiques (titulaires – cotitulaires d'une officine – copropriétaires) ou morales (Société d'Exercice Libéral de pharmacie) exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine ; les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs » ;
- b) pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société ; ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés » ;
- c) pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus ; ils sont dénommés ci-après « ayants droit » ;
- d) une Société de Participation Financière de Professions Libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée. Etant rappelé qu'une Société de Participation Financière de Professions Libérales de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois Société d'Exercice Libéral de pharmaciens d'officine.
- e) par des adjoints exerçant à titre exclusif au sein de la SEL à hauteur de 10% maximum soit directement, soit par l'intermédiaire d'une SPFPL qu'ils contrôlent.
- f) Toute personne physique ou morale établie dans un autre état membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou en Suisse, qui exerce la profession. S'il s'agit d'une société, celle-ci doit satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote, prévues par la présente loi.

Le 2° du I de l'article 6 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 n'est pas applicable aux SEL de pharmaciens d'officine (R 5125-18-1 du Code de la Santé Publique).

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Etant précisé que les personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne doivent pas être frappées d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société (article 7 de la Loi de 1990).

Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (R 5125-19 du Code de la Santé Publique).

Tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir au moins 5% du capital social et des droits de vote qui y sont attachés (L 5125-17 du Code de la Santé Publique).

Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social (article 3 loi de 1990).

## **Article 9 – Répartition des parts**

---

Les SEPT MILLE (7 000) parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

<b>ASSOCIES</b>	<b>QUALITE</b>	<b>NOMBRE DE PARTS SOCIALES</b>	<b>PARTICIPATION</b>
Madame Virginie MERLIN	Associée professionnelle exerçant au sein de la Société	3 570	51 %
Monsieur Jérôme MERLIN	Associé professionnel	3 430	49 %

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées, à la date de l'acte constitutif, dans la proportion indiquée à l'article 6 des statuts.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

## **Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

---

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions spéciales rendant temporairement l'associé solidairement responsable vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

L'associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ses actes professionnels.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux doit être transmise en temps utile au Président du conseil régional de l'Ordre de la région dont dépend le siège social de la société et doit être accompagnée de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, ainsi que des actes de cession à titre gratuit ou onéreux (L. 5125-18 et R. 5125-38-1 du Code de la Santé Publique).

Sous réserve du II de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, si la SEL cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le président du conseil régional compétent la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe lui-même. A défaut, le conseil de l'Ordre prononce la radiation de la société (R 5125-15-1).

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la société. Dans ce cas, l'associé unique obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **Article 11 - Augmentation et réduction de capital**

---

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, relatives à la répartition du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même de cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

## **Article 12 - Transmission des parts**

---

### **1. Dispositions générales**

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui ne soit pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 8. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

### **2. Cession de parts**

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, partage d'une personne morale.

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

### **3. Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article 8.

En cas de décès d'un associé professionnel extérieur ou d'un ancien associé, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société (article 10 de la loi de 1990) et s'ils justifient à l'une des qualités énoncées à l'article 8 des statuts.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés au titre de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés au titre de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

Dans le cas du décès de l'associé unique, il sera fait application des dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique qui prévoit la gérance de l'officine pendant un délai maximum de 2 ans par un pharmacien autorisé à cet effet.

#### **4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

\* En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts ou droits sociaux sont rachetés à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

\* En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Lorsque l'un l'étant et que l'autre justifie de l'une des qualités requises pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des parts, ne devient associé qu'à la condition d'être agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Hormis ces hypothèses, comme en cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la société, attributaire de parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

#### **5. Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote, et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé demeure seul titulaire des parts sociales, sans préjudice de leur caractère de biens communs.

#### **6. Nantissement de parts**

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la Société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois des associés professionnels. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

#### **7. Dispositions communes**

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des parts :

\* le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843- 4 du Code Civil.

\* sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

\* lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

## **8. Notifications**

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mise en demeure et sommations sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 13 - Exercice de la profession**

---

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein (R 5125-23 du Code de la Santé Publique).

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société (R.5125-17 du Code de la Santé Publique) et ne peut donc exercer la même profession au sein d'une autre société.

Un associé extérieur peut, sous réserve du respect de l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, devenir professionnel en exercice au sein de la société.

La société est solidairement responsable avec l'associé professionnel (article 16 de la loi de 1990).

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

### **Article 14 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé**

---

#### **1. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel :**

\* Un associé exerçant au sein d'une Société d'Exercice Libéral peut, à la condition d'en informer la société et le conseil de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet par les statuts ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité. (R 5125-20 du Code de la Santé Publique).

Les actions ou parts sociales de l'associé retrayant sont achetées, le cas échéant à l'issue du délai d'un an soit par des associés subsistants, soit par un acquéreur agréé par ces derniers, soit par la société qui réduit alors son capital.

Lorsqu'un pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral conformément à l'article L. 5125-13, cesse son activité au sein de celle-ci, il peut rester associé à condition de devenir titulaire d'une officine et sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-18 et, le cas échéant, des clauses statutaires prévoyant les causes d'exclusion d'un associé.

Lorsqu'il cesse son activité à titre exclusif au sein de l'officine sans devenir titulaire, et au plus tard dans le délai d'un an, il se retire de la société et les actions ou parts sociales qu'il détient directement dans la société sont vendus :

- 1° Soit à un des associés subsistants ou à un acquéreur agréé par ceux-ci, sous réserve du respect des seuils ou plafonds de détention du capital prévus par le I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée ou, le cas échéant, par l'article L. 5125-13,

- 2° Soit à la société, qui réduit alors son capital.

\* Un associé professionnel qui viendrait à cesser toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, en qualité « d'ancien associé » de la société pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à la moitié, l'associé ayant cessé son activité professionnelle sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 8 ci-dessus.

Ces parts sociales pourront être acquises par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci (agrément à la majorité des trois quarts des associés professionnels) soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société (agrément à la majorité des trois quarts des associés professionnels) soit par la Société en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social).

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

## **2. Interdiction d'exercer la profession :**

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil (R. 5125-24 1er alinéa du Code de la Santé Publique).

Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R 5125-21, d'une interdiction temporaire pour une durée de plus d'un an (R 5125-24 2ème alinéa).

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle (R 5125-24 3ème alinéa).

La décision qui prononce l'interdiction soit de la Société d'Exercice Libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la Société d'Exercice Libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires (R.5125-24 4ème et 5ème alinéas).

### **3. Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur :**

Tout professionnel extérieur, frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession ou cessant pendant une période supérieure à un an son activité professionnelle de pharmacien titulaire d'officine ou cessant définitivement toute activité professionnelle, au titre de laquelle il a la qualité d'associé extérieur, perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

### **4. Exclusion d'un associé :**

L'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Une décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du siège social.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-21 du Code de la Santé Publique).

### **5. Dispositions communes**

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire des parts, il sera fait application des dispositions de l'article 12 paragraphe 7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

### **Article 15 – Comptes courants d'associés**

---

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Les "associés professionnels" et les "ayants droit" peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, au titre de compte d'associés. Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins à l'avance.

Les autres associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, un an au moins à l'avance.

## **Article 16 – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants**

---

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

Seuls, les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

## **Article 17 – Gérance**

---

### **1. Nomination – Révocation – Démission – Décès**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, exerçant leur activité au sein de la société, pris parmi les ASSOCIES PROFESSIONNELS et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'officine sociale, sans pouvoir, exercer aucune autre activité pharmaceutique hors la société ni une activité quelconque contraire aux dispositions du code de la santé publique.

Chaque gérant, comme chaque associé professionnel doit exercer personnellement sa profession de pharmacien au sein de la société (R 4235-1 – 4ème alinéa du code de la santé publique).

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Démission : en cas de démission d'un gérant, la société n'est pas dissoute. La gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles édictées par le code de la santé publique et ayant fait enregistrer sa déclaration d'exploitation.

Interdiction d'exercer la pharmacie : l'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de plus d'un an d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé et doit se retirer de la société laquelle continue entre les autres associés, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. Dans le cas d'un gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice ou hors de la société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la société. Si le gérant est associé unique, il sera fait application de l'article L 5125-21 du code de la santé publique.

## **2. Pouvoirs des Gérants**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est efficace s'il est établi que les tiers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

### **Article 18 - Décisions collectives**

---

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 19 - Majorités**

---

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée, le quorum requis est alors le quart des parts sociales.

Sauf dispositions contraires, législatives ou figurant aux termes des présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

#### **Article 20 – Droit d'information des associés**

---

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

#### **Article 21 – Contrôle des Commissaires aux comptes**

---

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

#### **Article 22 – Exercice Social**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

#### **Article 23 – Comptes sociaux**

---

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

#### **Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices**

---

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 25 – Paiement du dividende**

---

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

#### **Article 26 – Prorogation**

---

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **Article 27 – Perte du capital - Dissolution**

---

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

### **Article 28 – Liquidation**

---

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

### **Article 29 – Contestations**

---

Les associés qui rencontreraient des différends au sein de la société au cours de l'existence de celle-ci, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires devront tenter de les résoudre. S'ils n'y parviennent pas, ils devront en aviser le président du conseil régional ou central compétent de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article R4235-40 du Code de la Santé Publique.

### **Article 30 – Nomination du premier gérant**

---

Le premier gérant, nommé pour une durée illimitée de la société est :

- **Madame Virginie BOIRON épouse MERLIN** demeurant à MEAULNE-VITRAY (03360) lieudit Les brosses,  
Née le 6 février 1982 à ROUSSILLON (38150),

**Madame Virginie MERLIN** déclare accepter ses fonctions et déclare qu'elle est titulaire du diplôme de pharmacien obtenu par l'université de LYON, le 22 avril 2008, et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

### **Article 31 – Condition suspensive – jouissance de la personnalité morale**

---

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-15 du Code de la Santé Publique).

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants du code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandataire commun désigné par les associés adresse au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation une copie de la demande d'inscription à l'ordre prévue à l'article R. 4222-3 du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, la décision du conseil de l'ordre compétent mentionnée à l'article L. 4222-4 du Code de la Santé Publique.

A la réception de ce document, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le président du conseil de l'ordre auprès duquel la société est inscrite.

La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants du code de commerce (R 5125-19-1).

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

### **Article 32 – Engagements de la période de formation**

---

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés au premier exercice social.

Les engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 33 – Frais de constitution**

---

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

### **Article 34 – Publicité - Pouvoirs**

---

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Virginie MERLIN** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

### **Article 35 - CONTRESEING D'AVOCAT – INFORMATION DES PARTIES**

---

Aux présentes est intervenu Maître Eric Estramon, avocat au Barreau de Clermont-Ferrand, élisant domicile au Cabinet d'Avocats Eric Estramon, sis à Clermont-Ferrand – 63000 – 24 Rue Blatin, désigné par les parties en qualité de rédacteur unique de leurs accords, lequel déclare :

- Avoir été le rédacteur unique du présent acte ;
- Avoir éclairé respectivement chacun des mandants des conséquences juridiques des engagements souscrits par ces derniers, ce qu'ils reconnaissent ;
- En conséquence, et avec l'accord de toutes les parties, contresigner le présent acte d'avocat conformément aux dispositions de l'article 1374 du code civil (et articles 6-3-1 et suivants de la loi du 31 décembre 1971).

### **Article 36 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

---

Dans le respect et sous le couvert des textes suivants :

- L'article 1366 du code civil aux termes duquel « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* » ;
- L'article 1367 du code civil aux termes duquel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ;

Le présent acte est un acte d'avocat numérique natif, créé par l'intermédiaire de la plateforme sécurisée et dédiée « eBarreau », mise en place par le Conseil National des Barreaux (CNB), signé numériquement par les parties et contresigné par leur conseil respectif.

Par application de la Note de Service de la Direction Générale des Finances Publiques du 10 août 2016, les exemplaires du présent acte, signés numériquement, sous réserve d'une mention de certification de conformité à l'original, sont admis à l'enregistrement.

### **Article 37 - CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT NUMERIQUE NATIF**

---

Conformément au dernier alinéa de l'article 1375 du Code civil, l'exigence de pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Il est d'ores et déjà convenu que cette conservation pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil National des Barreaux (CNB), à partir de la numérisation sécurisée du présent acte. Maître Eric Estramon est à cette fin et dès à présent mandatée par toutes les parties, pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation, à charge pour elle d'en informer chacune des parties.



## **ANNEXE 1 – ATTESTATION DE DEPOT DU CAPITAL SOCIAL**



MARCHE DES PROFESSIONS LIBERALES  
3 AVENUE DE LA LIBERATION  
63045 CLERMONT FERRAND

Tél :

Fax :

Site :

Page :

V / réf.: 66106389617

N / réf.: THIERRY ZORZI

### **Attestation de dépôt** pour constitution de capital social (Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3 Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 10/07/2020 par Mme MERLIN VIRGINIE et MR MERLIN JEROME fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66106389617 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SELARL PHARMACIE D

ESTIVAREILLES

au capital de 70 000,00 EUR

sans appel public à l'épargne

dont le siège social est établi à 6 RUE DU PARC 03190 ESTIVAREILLES

la somme de 70 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 18 Juillet 2020

Directeur de l'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France Société coopérative à capital variable agréée en qualité d'établissement de crédit dont le siège social est : 3, avenue de la Libération - 63045 Clermont-Ferrand CEDEX 9 - SIREN 445 200 488 RCS Clermont-Ferrand  
Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 162

REV\_1\_1\_2004\_00\_ATT\_DEPO\_CONSTITU\_1800\_V01\_004-2018.05.30.11.17.27.78

**Liste des fondateurs**

**Société : SELARL PHARMACIE D ESTIVAREILLES**

Compte n° 66106389617

**Liste des personnes physiques**

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
MERLIN VIRGINIE NEE BOIRON	06/02/1982	35 700,00
MERLIN JEROME	08/03/1975	34 300,00

Directeur de l'agence

  
**CRÉDIT AGRICOLE  
CENTRE FRANCE**  
Agence de VALLON EN SULLY  
3 Rue Paul Constant  
03190 VALLON EN SULLY

*[Signature]*  
[MASSA GNOU  
JM

SAF-1\_COU\_CO\_ATT\_DSDO\_C0000T\_C000C\_V01\_004318100505 11/17/20

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France Société coopérative à capital variable agréée en qualité d'établissement de crédit dont  
le siège social est : 3, avenue de la Libération - 63045 Clermont-Ferrand CEDEX 9 - SIREN 445 200 488 RCS Clermont-Ferrand  
Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des Intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 162



### **Acte d'Avocat électronique**

Identifiant unique de l'Acte : 20200728122009-XTxypT1T4x1edGKQ8

**Type d'acte** : Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total** : 23 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux  
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

